

Arrêt

n° 160 408 du 19 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 août 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 18 janvier 2016, par REDJEPI Zekir, qui déclare être de nationalité macédonienne, « pour voir statuer sur sa demande en suspension et recours en annulation introduit en date du 23.11.2015 contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 27.08.2015, décision notifiée le 23.10.2015 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016 à 10 h 30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique le 12 août 2012 et a introduit une demande d'asile en date du 17 août 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 11 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3 Le 19 septembre 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqies}).

1.4 Le 2 août 2014, le requérant a contracté mariage avec une compatriote autorisée au séjour illimité en Belgique.

1.5 Le 15 octobre 2014, le requérant a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Limbourg une demande de séjour en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de membre de la famille d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique. Sur base d'une instruction datée du 4 novembre 2014 de l'Etat belge, la commune de Limbourg a pris, en date du 18 novembre 2014, à l'encontre du requérant une décision de non prise en considération de sa demande d'admission au séjour.

1.6 En date du 4 novembre 2014, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°150 050 du 28 juillet 2015.

1.7 Le 18 mai 2015, une déclaration d'arrivée est délivrée au requérant par la commune de Limbourg (annexe 3).

1.8 Le 3 août 2015, le requérant a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Limbourg une demande de séjour en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de membre de la famille d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique. La commune de Limbourg lui a délivré une annexe 15^{bis}.

1.9 Le 27 août 2015, l'Office des étrangers informe le bourgmestre de la commune de Limbourg qu'il a erronément délivré une annexe 15^{bis} au requérant, alors que la demande visée au point 1.8 ne pouvait être prise en considération. Le même jour, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{quater}) est prise à l'encontre du requérant et ce dernier fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été notifiées au requérant le 23 octobre 2015.

Le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre de ces deux décisions, recours toujours pendant à l'heure actuelle. Le 18 janvier 2016, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 23 novembre 2015 encore pendante à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{quater}) et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les premier et deuxième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{quater})

« La demande d'admission au séjour, introduite le 03.08.2015 en application des articles 10, 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par :

[Le requérant]

Est irrecevable au motif que :

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

o Un extrait de casier judiciaire apostillé établi dans les 6 mois précédant la demande »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 2°

o Si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Déclaration d'Arrivée n°02/2015 périmée depuis le 10.08.2015

La présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique »

1.10 Le 13 janvier 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions font l'objet d'une requête tendant à leur suspension, selon la procédure d'extrême urgence, enrôlée sous le numéro 183 319.

2. Objet du recours

En dépit d'une référence erronée à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, il se déduit du libellé de la demande, que le présent recours tend à ce que le Conseil statue, selon la procédure d'extrême urgence, sur la demande de suspension que le requérant a introduit le 23 novembre 2015 à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater) et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et trouve ainsi son fondement dans l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le

Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

4.1.1 L'interprétation de cette condition

4.1.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.1.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un

risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.1.2 L'appréciation de cette condition

4.1.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 12*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et du « devoir de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce ».

La partie requérante allègue que « [...] le requérant est l'époux de Madame [M.S.]. QUE le couple cohabite ensemble depuis 2012 et est marié depuis le mois d'août 2014. QU'en notifiant la décision querellée, la partie adverse met à mal la vie privée et familiale du requérant. QU'en refusant au requérant de résider en BELGIQUE pour vivre auprès de son épouse, l'obligeant de rentrer temporairement dans son pays d'origine, la partie adverse méconnaît l'article 8 de la CEDH. QUE l'épouse du requérant a fait une fausse couche à cinq mois de grossesse en date du 09.10.2015. QUE plusieurs attestations médicales ont été adressées à l'Administration Communale de LIMBOURG et les attestations médicales précisent que l'épouse du requérant doit subir une intervention chirurgicale et la présence du requérant est indispensable auprès de son épouse pour la soutenir moralement dans cette épreuve [...]. QUE la partie adverse a pris une décision disproportionnée au regard de la vie privée et familiale du requérant sans que cette mesure ne soit nécessaire. QUE la décision querellée perturbe sérieusement le droit à la vie privée et familiale du requérant et de son épouse. QU'au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse agit d'une manière disproportionnée et donc déraisonnable en ce qu'elle se dispense d'agir avec prudence ce qui lui aurait permis de ne pas opter pour la mesure la plus restrictive du droit fondamental du requérant de voir sa vie privée et familiale respectée. QUE ces droits fondamentaux sont consacrés par la [CEDH] qui lie l'Etat belge. QUE l'Administration doit assurer la protection des droits fondamentaux repris dans la [CEDH] ayant effet direct en BELGIQUE. QU'une ingérence dans le droit fondamental du requérant et de son épouse n'est justifiée au regard de l'article 8 de la CEDH visé au moyen que si cette ingérence poursuit un objectif limitativement énuméré au §2 de cet article et doit être proportionnel à l'objectif poursuivi. QUE le requérant introduise sa demande de séjour auprès du poste diplomatique belge en MACEDONIE [sic] ou qu'il l'introduise à partir du territoire belge apparaît indifférent à cet égard, les contraintes de l'Office des Etrangers pourront s'exercer aussi bien dans les deux cas. QU'il existe dès lors une mesure moins intentatoire [sic] à la vie privée et

familiale du requérant qui rencontre tout autant l'objectif poursuivi par le législateur à savoir l'exercice par l'Office des Etrangers des conditions de regroupement familial. QUE les délais de traitement d'une demande de regroupement familial peuvent s'étendre suivant la date de la demande, délais pouvant être prolongés par la partie adverse et ce conformément aux termes de l'article 40 et suivants de la Loi du 15.12.1980. QUE dès lors le caractère temporaire d'éloignement est purement théorique, si pas totalement illusoire. QUE compte tenu du délai de traitement d'une demande de regroupement familial tel que prévu par le législateur, l'obligation qui lui est faite de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande paraît incompatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie privée et familiale par[-] delà les frontières, il n'apparaît en conséquence pas proportionné à l'éventuel objectif poursuivi de contrôle de l'immigration. QUE l'exigence d'un retour du requérant dans son pays d'origine ne relève pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de son droit de sa vie privée et familiale. QU'une séparation de son épouse pour une durée indéterminée peut s'étendre à plusieurs mois sans qu'on ne s'aperçoive en quoi cette ingérence dans la vie privée et familiale serait nécessaire à la poursuite de l'objectif prétendument poursuivi par le législateur. QUE le requérant estime que dans ces conditions, l'exigence d'un droit au respect de sa vie privée et familiale que comporterait l'exécution de l'acte attaqué n'apparaît pas proportionnel à l'objectif prétendument poursuivi par le législateur. QUE partant, l'acte attaqué viole l'article 8 précité en ce qu'il porte irrégulièrement atteinte à la vie privée et familiale du requérant ainsi qu'à son épouse et ne satisfait pas, sous cet angle, à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. » Après avoir cité une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir que « [...] par conséquent, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions et principes repris au moyen. QUE l'expulsion du requérant vers la MACEDONIE [sic] mettrait à mal sa vie privée et familiale. »

En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, elle fait valoir que «[...] la décision querellée est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire motivé par l'article 7 de la Loi du 15.12.1980. QUE la partie adverse a la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire dans des cas précis mais ce n'est nullement une obligation. QUE la décision querellée perturbe sérieusement l'exercice du droit de la vie privée et familiale du requérant et de son épouse. QUE la partie adverse se devait de prendre une mesure moins intentatoire [sic] à la vie privée et familiale du requérant. QUE par conséquent, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions et articles repris au moyen. QUE l'expulsion du requérant vers la MACEDONIE [sic] mettrait à mal sa vie privée et familiale.».

4.1.2.2 Discussion

4.1.2.2.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les premier et deuxième actes attaqués violeraient les articles 6 et 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2.2.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, précise que « § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené

à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...] ».

L'article 12*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque l'étranger visé au § 1^{er} introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1^{er} à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans. ».

L'article 12*bis*, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Dans les cas visés au § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o, lorsque l'étranger visé au § 1^{er} se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et son séjour et à la condition que toutes les preuves visées au § 2, alinéa 1^{er}, soient produites, mis en possession d'une attestation de réception de la demande. L'administration communale informe le ministre ou son délégué de la demande et lui transmet sans délai copie de celle-ci.

Lorsque le ministre ou son délégué estime que la demande n'est pas manifestement non fondée, ou, lorsque dans un délai de cinq mois suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'alinéa 1^{er}, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, la demande est déclarée recevable. L'étranger est inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers.

En cas de décision favorable du ministre ou de son délégué sur l'admission au séjour ou si, dans un délai de six mois suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'alinéa 1^{er}, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, l'étranger est admis à séjourner. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ainsi que dans le cadre d'une enquête concernant un mariage visé à l'article 146*bis* du Code civil ou les conditions du partenariat visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, et par une décision motivée, portée à la connaissance du demandeur avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3, le ministre ou son délégué peut, à deux reprises au maximum, prolonger ce délai d'une période de trois mois. »

L'article 26, § 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), prévoit que « § 1^{er}. L'étranger qui introduit une demande d'admission au séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, 2^o ou 4^o, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1^o les documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, 2^o ou 4^o, de la loi;

2^o les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 15*bis*. La demande ainsi qu'une copie de l'annexe 15*bis* sont envoyées immédiatement au Ministre ou à son délégué. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15*ter*. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué.

§ 2. Si le Ministre ou son délégué déclare la demande recevable ou si aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué dans le délai prévu à l'article 12*bis*, § 3, alinéa 2, de la loi, le bourgmestre ou son délégué informe l'étranger que sa demande est recevable, l'inscrit au registre des étrangers et lui délivre une attestation d'immatriculation - modèle A, conforme au modèle figurant à l'annexe 4, arrivant à échéance six mois après la délivrance de l'attestation de réception de la demande. Par contre, si la demande est introduite par un membre de la famille visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4 à 6^o de l'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée ancien titulaire d'une carte bleue

européenne, l'attestation d'immatriculation arrive à échéance quatre mois après la délivrance de l'attestation de réception de la demande.

Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15^{quater}. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13. »

Le Conseil précise encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

4.1.2.2.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est motivée par le constat que « [...] *Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir : L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : o Un extrait de casier judiciaire apostillé établi dans les 6 mois précédant la demande [...]* », motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.1.2.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH

28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.1.2.2.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise des actes attaqués. En effet, la simple mention de « nous vous signalons que nous avons remis les

documents tardivement car Mme enceinte de plus de 5 mois a perdus [sic] ses jumeaux », dans le fax envoyé le 25 octobre 2015 par la commune de Limbourg à la partie défenderesse attestant la notification des décisions attaquées, ne peut nullement suffire à établir un obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Quant au fait que la présence du requérant auprès de son épouse est indispensable suite à une intervention chirurgicale, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire.

A titre surabondant, quant aux conséquences potentielles de la décision entreprise sur la situation familiale du requérant, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ressort du premier acte attaqué qu'elles relèvent d'une carence du requérant à satisfaire une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, à savoir l'obligation de prouver qu'il répond aux conditions prévues aux articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (CE, arrêt n°229 612 du 18 décembre 2014).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.1.2.2.4.1 En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle de nouveau que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2.2.4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la deuxième décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel «*Si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; Déclaration d'Arrivée n°02/2015 périmée depuis le 10.08.2015* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, la partie requérante ne les conteste nullement, la décision attaquée est valablement motivée.

4.1.3 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

S. GOBERT